

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de la Malaysia, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/91, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne (4) de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne (6) de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de la Malaysia, le plafond individuel s'établit à 4 410 000 écus; que, à la date du 21 mars 1991, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de la Malaysia, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Malaysia,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 12 mai 1991, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Malaysia.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1060	8527 11 10	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
	8527 11 90	
	8527 21 10	
	8527 21 90	
	8527 29 00	
	8527 31 10	
	8527 31 91	
	8527 31 99	
	8527 32 90	
	8527 39 10	
	8527 39 91	
	8527 39 99	
	8527 90 91	
	8527 90 99	

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1060 (suite)	8528 10 61	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des n°s 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 75, 8528 10 78
	8528 10 69	
	8528 10 80	
	8528 10 91	
	8528 10 98	
	8528 20 20	
	8528 20 71	
	8528 20 73	
	8528 20 79	
	8528 20 91	
	8528 20 99	
	8529 10 20	
	8529 10 31	
	8529 10 39	
	8529 10 40	
	8529 10 50	
	8529 10 70	
	8529 10 90	
	8529 90 99	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission